

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.051 du 10 décembre 1999

A.86.252/VI-15.204

En cause : **la Société Anonyme "Eli Lilly Benelux",**
ayant élu domicile chez
Me Christophe RONSE, avocat,
avenue des Gloires Nationales 10
1081 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé Publique, la
Protection du consommateur et de
l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
la Société Anonyme "EUROGENERICS",
ayant élu domicile chez
Mes Paul MAEYAERT et Thomas
DE MEESE, avocats,
boulevard Léopold II 281
1081 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 août 1999 par la
S.A. "Eli Lilly Benelux" qui tend à la suspension de
l'exécution de "l'arrêté ministériel, pris entre le 1^{er}
juillet 1998 et le 30 novembre 1998, par lequel la partie

adverse a enregistré, sous le n° 0989 IS 0116 F 005 le médicament "Fluoxétine EG 20 Mg";;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 16 septembre 1999 par la S.A. "Eurogenerics" qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BREMS, loco Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DRAPS, loco Mes MAEYAERT et DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. "Eurogenerics", qui a demandé à intervenir dans la présente cause en qualité de partie intervenante, a sollicité le 9 mars 1998 du Minis-

tre de la Santé publique l'enregistrement, en vue de sa commercialisation, du "Fluoxétine EG 20 mg"; qu'il a été fait droit à cette demande par un arrêté du 30 novembre 1998 du Ministre de la Santé publique, publié au Moniteur belge le 22 juin 1999; qu'il y va de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant, toutefois, que la S.A. "Eurogenerics" a, par un courrier du 18 octobre 1999, demandé la radiation de l'enregistrement du médicament; que, par lettre du 28 octobre 1999, les services compétents du Ministère de la Santé publique lui ont fait savoir que cette radiation avait été effectuée; que la requérante a déclaré à l'audience que, de ce fait, sa demande de suspension avait perdu tout objet;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme l'indique l'auditeur rapporteur dans son rapport, la requête en intervention de la S.A. "Eurogenerics" est irrecevable pour avoir été introduite par un organe incompétent de cette société, les dépens de cette requête doivent en tout état de cause lui être délaissés; qu'il y a lieu, par contre, de réserver les dépens de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la requête en suspension sont réservés.

Ceux de la requête en intervention, liquidés à la somme de 5000 francs, sont délaissés à la requérante en intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------